

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 février 2015 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 160, 170, 221, 226, 227 et 236 du règlement annexé)

NOR : DEVT1501710A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5231-1 et suivants ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans ses 884^e et 887^e sessions en date du 5 novembre 2014 et du 4 février 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}

Modification de la division 160

Art. 2. – La division 160 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 160.01 les références : « (cf. annexes 160-A.1 et 2) » sont supprimées ;
- 2° A l'article 160.02 la référence : « (cf. annexes 160-A.3) » est supprimée.

CHAPITRE II

Modification de la division 170

Art. 3. – Au troisième tiret de l'article 170-01 de la division 170 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, les termes : « toute personne ayant trois ans révolus » sont remplacés par les termes : « toute personne ayant quatre ans et plus, ».

CHAPITRE III

Modification de la division 213

Art. 4. – L'article 213-6.02 de la division 213.

1° Après la neuvième définition est ajoutée une dixième définition rédigée comme suit :

« 10. Jauge brute désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait. »

2° Les définitions 10 à 26, 27 à 29 et 30 à 34 sont respectivement renumérotées 11 à 27, 29 à 31 et 34 à 37.

3° Après la vingt-septième définition ainsi renumérotée, est insérée une vingt-huitième définition rédigée comme suit :

« 28. Navire-citerne dans le contexte du chapitre 4 désigne un pétrolier tel que défini à l'article 213-1.01 de la présente division ou un navire-citerne pour produits chimiques ou un navire-citerne NLS tels que définis à l'article 213-2.01 de la présente division. »

4° Après la trente et unième définition ainsi renumérotée, est insérée une trente-deuxième définition rédigée comme suit :

« 32. Navire à passagers désigne un navire qui transporte plus de douze passagers. »

CHAPITRE IV

Modification de la division 221

Art. 5. – A l'article 221-II-2/14 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, la note de bas de page se rapportant au paragraphe 2.2.1 est remplacée comme suit :

« Se reporter aux directives sur l'entretien et l'inspection des systèmes et dispositifs de prévention de l'incendie (MSC.1/Circ.1432). Lorsqu'elles ne sont pas fixées par le présent règlement les procédures d'entretien et d'inspection sont réalisées conformément aux prescriptions du règlement de la société de classification du navire. »

CHAPITRE V

Modification de la division 226

Art. 6. – A la fin du paragraphe 1.3 de l'article 226-3.06 de la division 226 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est insérée la phrase suivante :

« Ce dispositif doit permettre d'éviter le risque de déclenchement accidentel. »

CHAPITRE VI

Modification de la division 227

Art. 7. – La division 227 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

1° A l'article 227-2.08, les références à la date du « 01/07/2014 » sont remplacées par la date : « 01/07/2016 ».

2° Au paragraphe 4.1 de l'article 227-4.01 :

a) Les termes : « un dispositif fixe de détection d'incendie optique » sont remplacés par les termes : « un dispositif fixe de détection d'incendie de flamme » ;

b) La référence à l'« article 227-2.09 » est remplacée par la référence suivante : « article 227-2.11 ».

CHAPITRE VII

Modification de la division 236

Art. 8. – A l'article 236-1.02, à la définition : « Longueur », sont supprimées les dispositions suivantes : « la longueur (L) telle que définie à l'article 222-2.01.

« Pour la détermination de la longueur hors tout (L_{ht}) il sera fait application des critères définis pour les navires de pêche par le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986, tel que modifié. »

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 9. – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des affaires maritimes :
*L'adjoint à la directrice
des affaires maritimes,*
H. BRULÉ